



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 décembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 07

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 31

**OBJET**

Affaire n° 2023-161

PASSAGE A LA NOMENCLATURE  
M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

DUREES D'AMORTISSEMENT

**NOTA** : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 novembre 2023.



LE MAIRE

Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan.

**Absents représentés** : Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Max Nagès, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Mme Sophie Tsiavia à 17h12 (affaire n° 2023-154).

**Départ(s) en cours de séance** : Néant.

**Excusés** : Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

**Absents** : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....  
.....

Affaire n° 2023-161

## **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DUREES D'AMORTISSEMENT**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au caractère obligatoire des amortissements ;

**Vu** l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République autorisant les collectivités territoriales à adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, concernant les métropoles ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération n° 2023-121 du conseil municipal du 3 octobre 2023 actant le passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'obligation pour la collectivité de définir les durées d'amortissement des biens amortissables ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver les durées d'amortissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre du passage à la M57, conformément au tableau joint au rapport ;

**Article 2** : d'adopter, dans un souci de simplification, les mesures d'aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis prévues par la loi ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint, habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

## **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DUREES D'AMORTISSEMENT**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur les modalités qui seront appliquées pour l'amortissement des immobilisations, dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les immobilisations sont des biens destinés à rester de façon durable dans le patrimoine de la collectivité. Elles sont imputées en section d'investissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ce procédé, les immobilisations figurent à l'actif du bilan de la collectivité à leur valeur brute. En outre, la charge consécutive au remplacement des immobilisations se trouve étalée dans le temps.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales). Il concerne l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf les éléments suivants :

- les terrains et aménagements de terrain,
- les bâtiments publics, les immeubles non productifs de revenus
- les frais d'études et d'insertion effectués en vue de la réalisation d'investissements, sauf si ces frais ne sont pas suivis de réalisation.
- les collections et œuvres d'art,
- les droits de superficie acquis (compte 2053),

Par ailleurs, l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie n'est pas obligatoire.

Concernant les durées d'amortissement, la loi prévoit une durée maximum pour certaines catégories. Hormis ces cas particuliers, les durées sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, selon leur durée probable d'utilisation. Le conseil municipal s'est prononcé en ce sens par délibérations des 23 novembre 1995, 26 septembre 1996, 27 mars 1997 et 30 juin 2011.

Dans le cadre du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 et compte tenu de de l'ancienneté des délibérations antérieures, il convient de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement des biens.

Concernant la méthode d'amortissement, la nomenclature M57 implique un changement de méthode comptable dans le calcul des amortissements, pour les acquisitions qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En effet, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements se calculaient en année pleine, à compter de l'exercice suivant (méthode linéaire). La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire calculé dès la date d'achat ou de mise en service du bien.

Des aménagements à la règle du prorata temporis peuvent être mises en place dans un souci de simplification :

- lorsque l'acquisition se fait en plusieurs paiements, il est possible de retenir la date du dernier mandat pour débiter le calcul de l'amortissement ;
- les biens de faible valeur, au coût unitaire inférieur à 1 000 € TTC peuvent être amortis en une année unique sur l'exercice suivant leur acquisition et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire ; ces biens peuvent être sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- d'autres catégories de biens peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, compte tenu du nombre important de commandes passées dans l'année ; le suivi globalisé concerne ainsi les catégories suivantes :
  - mobilier et équipement scolaire et de petite enfance acquis par lot,
  - fonds documentaire,
  - petit outillage et matériel
- lorsque la collectivité finance l'acquisition d'immobilisations ou bien une construction, elle peut amortir les subventions d'équipement versées à compter de la date d'émission du mandat si elle ne dispose pas d'informations sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire.

Ainsi, il est proposé d'adopter ces mesures de simplification prévues par la loi.

Le conseil municipal est appelé :

- à se prononcer sur les durées d'amortissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre du passage à la M57, conformément au tableau joint en annexe ;
- à adopter, dans un souci de simplification, les mesures d'aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis prévues par la loi ;
- à autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

---

**Affaire suivie par la Direction des Finances  
Service de Gestion Budgétaire et Financière**

VILLE DE LE PORT - DUREES D'AMORTISSEMENT  
 applicable pour les biens acquis à compter du 01/01/2024

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				Durée
Nature	Nature	Libellé imputation	Exemples	
202 - Documents d'urbanisme	202	Documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme et frais liés à la numérisation du cadastre.	10
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études <i>non suivies de réalisation</i>	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617. Au terme des études, s'il est décidé de ne pas engager les travaux liés à la réalisation de l'immobilisation concernée, les frais correspondants sont amortis, à compter de la date de la décision de fin des études.	5
	2032	Frais de recherche et de développement	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	5
	2033	Frais d'insertions <i>non suivies de réalisation</i>	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés dans le cadre de la passation de marchés publics.	5
204 - Subventions d'équipement versées	2046	Attributions de compensation d'investissement		1
	204x	Autres Subventions d'équipement versées	Pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5
			Pour le financement de biens immobiliers ou d'installations	30
		Pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	40	
205 Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires (dont logiciels)	Dépôt de marque, identité visuelle, licences et logiciels. Dépenses relatives à la création d'un site Internet, intranet, droits de propriété littéraire ou artistique...	2
208 -Autres immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	Les servitudes qui ne sont pas associées à une immobilisation spécifique.	5

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)				Durée	
Nature	Nature	Libellé imputation	Exemples		
212 Agencements et aménagements de terrain	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		20	
213 Constructions	2132	Bâtiments privés (dont les immeubles de rapport)	Bâtiments légers, abris	15	
			Bâtiments durables	40	
	21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15	
	21572	Matériel et outillage technique scolaire	Equipements de la cuisine centrale et des restaurants scolaires.	10	
215 Installations, matériel et outillage techniques	215731	Matériel et outillage technique de voirie - matériel roulant		5	
	215738	Matériel et outillage technique de voirie - Autre matériel et outillage de voirie		5	
	21578	Matériel et outillage techniques - Autre matériel technique	Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, drone...		5
			Equipements sportifs		10
			Matériel Animation : podium, barrières, chapiteaux, estrades, sons et lumières, illuminations...		5
			Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires liés, défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles...		5
			Outillages et machines-outils d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur...		10
			Extincteurs		10
		Equipements médicaux (défibrillateur...)		5	

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES

IMMOBILISATIONS CORPORELLES				Durée
Nature	Nature	Libellé imputation	Exemples	
215 Installations, matériel et outillage techniques	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Appareils de levage - Ascenseurs	30
			Installations d'alarmes incendie et de vidéoprotection	15
			Climatisation	15
			Installations électriques et téléphoniques	15
			Installations de gros appareil de chauffage (piscine) et de climatisation (bâtiments)	20
			Ventilateurs muraux	10
			Aires de jeux	10
			Bornes de recharges véhicules électriques, horodateurs...	15
216 Biens historiques et culturels	21612	Biens historiques et culturels <i>immobiliers</i> Dépenses ultérieures immobilisées	Dépenses ultérieures afférentes à ces biens et revêtant un caractère immobilisable.	40
	21622	Biens historiques et culturels <i>mobiliers</i> Dépenses ultérieures immobilisées	Dépenses ultérieures afférentes à ces biens et revêtant un caractère immobilisable.	5
218 Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments pris en location*		15
	21828	Matériel de transport ( <i>tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits</i> ).	Vélos électriques	5
			Voitures, fourgonnettes	10
			Camions, engins, fourgon et autres véhicules utilitaires...	8
	21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique <i>scolaire</i> (tablettes, ordinateurs, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...)	5
	21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique <i>hors scolaire</i> (tablettes, ordinateurs, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...)	5

\*bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
Biens durables de faible valeur ou de consommation rapide d'une valeur inférieure à 1 000 € TTC	1